Congrès syndical de 1930

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **22 (1930)**

Heft 7

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-383780

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

22me année JUILLET 1930 No 7

Congrès syndical de 1930.

Lors de sa séance du 21 février 1930, la Commission syndicale, sur la demande du Comité syndical, a décidé de convoquer le congrès syndical ordinaire, à Lucerne, les samedi 18, dimanche 19 et lundi 20 octobre 1930. Le Kursaal a été mis à notre disposition pour la circonstance. L'ordre du jour est établi provisoirement comme suit:

1o Discours d'ouverture.
2o Nomination du bureau du congrès et de la commission de vérification des mandats.
3o Adoption du règlement des délibérations, mise au point de l'ordre du jour et communication du bureau.
4o Examen des rapports:
a) du Comité de l'Union syndicale;
b) de la commission centrale d'éducation.
5o Revision éventuelle des statuts.
6o Cartels syndicaux et Unions ouvrières.
7o Economie politique: L'économie collective.
8o La législation sociale:
a) loi sur les arts et métiers;
b) formation professionnelle;
c) assurance-chômage;
d) assurance vieillesse et survivants;
e) assurance-accident.
9o Propositions.

Le congrès est convoqué conformément aux articles 5, 6 et 7 des statuts de l'Union syndicale suisse dont voici la teneur:

Art. 5.

Le Congrès syndical suisse se réunit régulièrement tout les 3 ans, extraordinairement sur décision de la commission syndicale ou sur la demande d'un tiers des fédérations syndicales représentant au moins un cinquième du total des membres de l'Union, ou sur la demande d'un tiers des cartels syndicaux ayant au moins un cinquième des membres de l'Union. (Les unions

ouvrières locales, lorsqu'elles ne comprennent pas d'organisations politiques, sont considérées comme cartels syndicaux.)

Art. 6.

Le Congrès élabore les statuts, approuve les rapports sur l'état du mouvement syndical et désigne le siège du comité syndical suisse. En outre, il s'occupe des questions syndicales, économiques et sociales dont la discussion paraît indiquée dans l'intérêt de l'organisation syndicale ou du mouvement ouvrier en général.

Les propositions à soumettre au Congrès syndical doivent parvenir au comité au moins six semaines à l'avance et être publiées au moins trois semaines avant le congrès.

On droit de présenter des propositions:

1° Les comités centraux.

2° Les sections des fédérations.

3° Les cartels syndicaux cantonaux et locaux.

Art. 7.

Les fédérations syndicales nomment deux délégués chacune; celles dont l'effectif est supérieur à 1000 membres ont droit à un délégué en plus par 1000 membres ou fraction de plus de 500. Seuls les membres des fédérations sont éligibles.

Les fédérations ont toute latitude quant au mode d'élection.

Les membres du comité syndical suisse et de la commission syndicale ont voix consultative au Congrès. Chaque cartel syndical inscrit à l'Union syndicale suisse a le droit de se faire représenter par un délégué avec voix délibérative. Les cartels syndicaux comptant plus de 10,000 membres ont droit à deux délégués.

Seuls des membres d'une fédération centrale adhérant à l'Union syndicale peuvent être nommés comme délégués.

L'élection doit avoir lieu à une assemblée réglementairement convoquée.

Le délégué doit remettre, outre son mandat, son livret de sociétaire au contrôle.

Les délégués sont indemnisés par les corporations qui se font représenter.

Les propositions devant être discutées au congrès doivent être adressées au Comité de l'Union syndicale au plus tard jusqu'au 30 août 1930. L'attention est attirée tout particulièrement sur le fait que les nouvelles propositions ne se rapportant pas directement à l'un des points à l'ordre du jour, ne pourront pas être discutées, si elles ne sont pas présentées dans les délais prévus aux statuts.

Ont seules le droit de faire des propositions les organisations mentionnées à l'article 6, alinéa 3, des statuts. Dans les assemblées des cartels et unions, où les questions relatives au congrès sont discutées et où les délégués sont nommés, ont seuls le droit de vote les membres des fédérations affiliées à l'Union syndicale.

Des membres individuels ne peuvent pas présenter des propositions au congrès. Ils doivent les faire adopter d'abord par la section de leur fédération ou par leur cartel syndical.

Toutes les propositions seront publiées dans l'ordre de leur arrivée.

Comité de l'Union syndicale suisse.